

# LE REGISTRE DANGER GRAVE ET IMMINENT

Les articles 61 à 67 du [décret 2020-1427](#) définissent les actions liées au registre DGI

*Qu'est ce qu'un danger grave et imminent ?*

## DANGER GRAVE

**Menace directe pour la vie, l'intégrité physique ou la santé de l'agent, susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée (jurisprudence).** La notion de danger peut provenir d'une machine, d'un processus de fabrication, d'une situation ou d'une ambiance de travail.

## DANGER IMMINENT

**Le caractère imminent du danger implique la survenance d'un événement dans un avenir très proche, quasi-immédiat.** Cependant, cette notion n'exclut pas celle de « **risque à effet différé** » c'est-à-dire pouvant se manifester après un temps de latence (ex : exposition à des rayonnements ionisants, exposition aux fibres d'amiante)

*Qu'est-ce que la procédure d'alerte ?*

[Art. 67.](#) – Tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la formation spécialisée qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la formation spécialisée désigné par les représentants du personnel et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe la formation spécialisée des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, la formation spécialisée compétente est réunie d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la formation spécialisée compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

À défaut d'accord entre l'autorité administrative et la formation spécialisée sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, et après intervention de l'inspecteur santé sécurité au travail, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

## \*MOTIF RAISONNABLE

L'agent doit avoir un motif raisonnable de croire à l'existence d'un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. **Peu importe que le danger perçu par le salarié se révèle, a posteriori, inexistant, improbable ou minime, dès lors que le salarié en cause avait pu raisonnablement craindre son existence ou sa gravité.**

*Qu'est ce que le droit de retrait ?*

Il s'agit de la possibilité pour un agent de se retirer de sa situation de travail en cas de danger grave et imminent.

L'exercice du droit de retrait est conditionné par la présence simultanée de quatre conditions :

- **DANGER GRAVE**
- **DANGER IMMINENT**
- **MOTIF RAISONNABLE**
- **NE PAS CRÉER UNE NOUVELLE SITUATION DE DANGER**